

Division Des Personnels enseignants du 1er degré
Bureau des actes collectifs – DPE2

Affaire suivie par :
Isabelle BERNARD
Tél : 04 91 99 67 45
Mél : ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 11 mars 2026

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale

A

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants
du 1er degré

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN

Objet : Phase complémentaire du mouvement interdépartemental des enseignants du 1er degré public « exeat/ineat »
Rentrée scolaire 2026

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles du 22/10/2024 parues au BO Spécial n°5 du 31 octobre 2024 ;
- Note de service ministérielle du 30/09/2025 publiée BO n°39 du 16 octobre 2025

La présente note a pour objet de préciser les modalités de demande d'INEAT et d'EXEAT pour les personnels enseignants titulaires du premier degré public au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Les personnels enseignants stagiaires du premier degré public ne sont pas autorisés à participer à cette phase complémentaire. Il en est de même pour les enseignants en attente de décision d'inaptitude, les enseignants ayant obtenu leur mutation, quel que soit le vœu, lors de la phase informatisée du mouvement interdépartemental.

Cette phase d'ajustement permet de résoudre, à l'échelon départemental, les situations particulières de rapprochement de conjoints ou d'autorité parentale conjointe non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental. Les situations des personnels bénéficiant d'une priorité médicale/sociale ou justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer, peuvent être également prises en compte. Aucune demande au titre de la convenance personnelle ne sera instruite.

Afin de permettre à chaque IA-DASEN de stabiliser les effectifs en vue de l'achèvement des opérations de préparation de la rentrée scolaire, le mouvement complémentaire sera finalisé le 10 juillet 2026 au plus tard.

L'intégration ne peut être effective que si l'EXEAT puis l'INEAT sont accordés par les directeurs académiques respectifs.

Pour tous les enseignants, le dossier de demande doit comporter tout document justificatif dans les conditions fixées par le Bulletin officiel n°39 du 16 octobre 2025. Le service DPE2 pourra si nécessaire réclamer des pièces complémentaires.

Demande d'EXEAT pour une affectation hors des Bouches-du-Rhône

Les enseignants souhaitant quitter le département des Bouches-du-Rhône devront impérativement adresser leur dossier par mail à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône au plus tard le **vendredi 3 avril 2026** à l'adresse suivante :

ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr

Objet : EXEAT_2026_nom.prenom

Le nombre de vœux est limité à 3 maximum.

Le service DPE2 fera suivre les demandes de mobilité ayant reçu un avis positif d'EXEAT de l'IA-DASEN au(x) département(s) concerné(s).

L'obtention d'un avis positif d'EXEAT n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé.

IMPORTANT : Aucune demande d'INEAT ne doit être transmise directement au(x) département(s) sollicité(s).

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'EXEAT-INEAT complété (cf annexe) ainsi que les pièces justificatives (cf. - Note de service ministérielle du 30/09/2025 publiée BO n°39 du 16 octobre 2025)
- Un courrier motivé de demande adressé à M. le DASEN des Bouches-du-Rhône

Pour les demandes de priorité médicale : Le dossier médical ne doit pas être transmis au bureau DPE2, mais directement au médecin de prévention, sous pli confidentiel par courrier : Docteur FABBRICELLI Marielle – Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1

Pour les demandes de priorité sociale : Le dossier social est à transmettre directement par mail aux assistantes sociales du personnel : ce.social@ac-aix-marseille.fr

La confirmation de la mobilité durant cette phase complémentaire entraîne la perte du poste détenu au 01/09/2026.

Annulation de la demande :

Dès notification des arrêtés d'INEAT et d'EXEAT, les demandes d'annulation ne pourront être instruites que dans les situations exceptionnelles suivantes : *Décès conjoint ou enfant / Perte d'emploi du conjoint / Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Education nationale / Mutation imprévisible et imposée du conjoint / Situation médicale aggravée.*

Ces demandes devront être examinées et validées par les IA-DASEN concernés.



Jean-Yves BESSOL